

221C2323
FR0004035913-OP026-AS15

7 septembre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

<p>ILIAD</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1. Dans sa séance du 7 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ILIAD, déposé en application des articles 233-1 et suivants du règlement général par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Holdco II¹ (cf. D&I 221C1927 en date du 30 juillet 2021 et D&I 221C2202 en date du 26 août 2021).

Conformément à son intention mentionnée dans le projet de note d'information en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'initiateur a acquis 3 720 113 actions ILIAD, entre le 30 juillet et 6 septembre 2021, au prix de 182 € par action, et détient à ce jour, directement et indirectement via M. Xavier Niel et les sociétés contrôlées par ce dernier, 45 332 965 actions de la société ILIAD représentant 75 560 791 droits de vote, soit 75,96% du capital et 82,13% des droits de vote de la société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Xavier Niel	621 954	1,04	1 243 908	1,35
HoldCo II	15 032 285	25,19	15 032 285	16,34
HoldCo	29 605 872	49,61	59 211 744	64,36
Rock Investment	67 854	0,11	67 854	0,07
NJJ Market	5 000	0,01	5 000	0,01
Total Xavier Niel (détention effective)	45 332 965	75,96	75 560 791	82,13
Détention par assimilation ³ , engagements d'apport à l'offre et actions indisponibles des dirigeants et actionnaires historiques ayant vocation à faire l'objet du mécanisme de liquidité	2 568 337	4,30	4 521 618	4,91
Total Xavier Niel, actionnaires historiques et dirigeants	47 901 302	80,26	80 082 409	87,04

¹ Contrôlée par M. Xavier Niel.

² Sur la base d'un capital composé 59 680 746 actions représentant 92 003 762 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Au titre des traités d'apport conclus avec certains dirigeants et actionnaires historiques.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir l'ensemble des actions non détenues par elle, directement ou indirectement, et par M. Xavier Niel et les sociétés contrôlées par ce dernier, soit 13 140 716 actions ILIAD⁴, qui représentent 22,02% du capital de la société², ainsi que les actions à provenir de l'exercice d'options de souscription, soit un maximum de 48 747 actions ILIAD.

L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ILIAD non présentées à l'offre, au prix de 182 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté, le 6 juillet 2021, par le conseil d'administration de la société ILIAD (sur recommandation d'un comité *ad hoc* composé de quatre administrateurs dont une majorité d'indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ILIAD établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 30 juillet et 26 août 2021 (cf. D&I 221C1927 en date du 30 juillet 2021 et D&I 221C2202 en date du 26 août 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ILIAD effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ILIAD, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 août 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ILIAD en date du 25 août 2021 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre selon les dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir 128,5 €.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-386** en date du 7 septembre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-387** en date du 7 septembre 2021 sur le projet de note en réponse de la société ILIAD.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ILIAD ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁴ A l'exception de 5 000 actions ILIAD qui seront apportés à l'offre par la société NJJ Market ; en outre, l'offre ne porte pas sur les actions auto-détenues par la société, soit 1 169 259 actions, les actions gratuites en cours de période d'acquisition, soit un maximum de 732 470 actions (dont 56 972 actions avant le 30 octobre 2021), les actions gratuites soumises à une obligation de conservation additionnelle, soit 2 090 actions, et les actions bloquées au sein des plans d'épargne groupe, soit 40 716 actions, étant précisé que s'agissant des actions gratuites indisponibles et des actions bloquées, des accords de liquidité ont été mis en place (cf. § 1.3.3, 2.3.1 et 2.3.3 de la note d'information de l'initiateur).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ILIAD (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
